



PAYS RHIN-BRISACH

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PREPARATION DE LA VISITE POUR LE CONTROLE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Le contrôle diagnostic a pour objet de vérifier l'existence d'une installation d'ANC, la destination de l'ensemble des eaux de l'habitation, l'état des ouvrages et leur bon fonctionnement.

En vue de cette visite sur site, nous vous demandons :

- De vérifier que les tampons ou autres trappes de visite sur vos ouvrages soient accessibles et amovibles, et les dégager et/ou les rendre amovibles si ce n'est pas le cas. A noter que la visite ne prévoit ni le déterrement d'ouvrages, ni le démontage de pièce ou toute autre opération présentant un risque de destruction ou de détérioration des dispositifs d'ANC ou des aménagements du terrain.
- De préparer tout document ou autre élément probant permettant de confirmer l'existence et les caractéristiques des dispositifs d'ANC existants :
 - ↪ Précédents contrôles du dispositif d'ANC ;
 - ↪ Tout type de plans existants (plan de masse, plan schématique, etc.) ;
 - ↪ Facture des travaux de mise en œuvre ;
 - ↪ Factures/Bons de vidange (obligatoirement remis par le vidangeur) ;
 - ↪ Notices des ouvrages ;
 - ↪ Photos du dispositif (mise en place, emplacement, etc.) ;
 - ↪ Eventuellement, note de calcul de dimensionnement des dispositifs d'ANC, étude de sol avec essai de perméabilité, étude complète de définition des dispositifs de traitement, autorisation de rejet des eaux traitées dans un puits d'infiltration ou dans un Milieu Hydraulique Superficiel (MHS) adjacent (cours d'eau, ruisseau, étang, ...) ;
 - ↪ Tout autre document lié à l'ANC de votre habitation.

Un rapport de contrôle-diagnostic sera établi par le SPANC et vous sera transmis par courrier après la visite. Les données de ce rapport sont basées sur :

- ↪ Les éléments et indices visibles au moment de la visite (notamment au niveau des regards/couvercles/ouvrages existants et accessibles) ;
- ↪ Les documents présentés et les indications fournies par l'interlocuteur ;
- ↪ Les données des éventuels contrôles précédemment effectués ;
- ↪ La réglementation en vigueur.

La facture de la redevance du contrôle sera éditée en même temps que le rapport, le montant facturé est celui en cours à la date du contrôle de votre ANC.

Nota :

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien (nettoyage, vidange, etc.) et leur contrôle : bon état des ouvrages, bon écoulement des effluents.